

Third Session, Thirtieth Parliament,
26 Elizabeth II, 1977

Troisième Session, Trentième Législature,
26 Elizabeth II, 1977

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-321

BILL C-321

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer

An Act to amend the Railway Act

BILL C-321

BILL C-321

An Act to amend the Railway Act
(fences)

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(clôtures)

First reading, October 31, 1977

Première lecture, le 31 octobre 1977

(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) doit comporter l'engagement, de la part de la municipalité, de payer à la compagnie la moitié du coût total, y compris la pose et l'entretien, d'une clôture dont l'érection a été ordonnée en vertu du présent article.

(3) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Commission peut ordonner à la compagnie d'ériger et d'entretenir une clôture de genre décrit dans la demande dans tout ou partie des endroits y spécifiés.

(2) An application under subsection (1) shall contain an undertaking by the municipality to pay the company one-half the cost of erecting and maintaining any fence ordered erected under this section.

(3) Upon receiving an application under subsection (1), the Commission may make an order directing the company to erect and maintain a fence as described in the application at any or all of the places specified therein.

MR. COLLENETTE

M. COLLENETTE

Publié en conformé de l'avis de la Chambre des communes par l'imprimeur de la Reine pour le Canada. En vente, imprimerie et Édition, Approvisionnement et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S8.

Printed under authority of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada. Available from Printing and Publishing Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S8.